



Arrêt

**n° 88 402 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 25.05.2012 notifiée le 5.06.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 25 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me I. VIRON, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa pour un long séjour afin de rejoindre Madame [E.K.S.].

1.2. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa sollicité.

1.3. Le 20 mars 2012, il a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 avril 2012, il a introduit une demande de visa pour un long séjour.

1.5. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa pour raisons humanitaires.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, aucune mention sur le certificat médical ne précise que la présence de l'intéressé est indispensable lors de l'accouchement de son épouse. De plus, même si cette mention apparaissait, les hôpitaux belges disposent de services et médecins compétents pouvant prendre en charge l'aspect médical même en cas d'accouchement difficile. Enfin, les revenus de l'épouse sont insuffisants à prendre en charge monsieur [A.] puisqu'ils n'atteignent pas cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14§ ter de la loi 26/05/2002 concernant le revenu à l'intégration. Concernant l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant invoqués, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Il en est de même, par analogie, pour ce qui concerne l'article 3 de la Convention précitée.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme " ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ". En effet, " en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ". Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée " ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays " (CCE, arrêt ne 71.119 du 30.11.2011) ».

1.6. Le 11 juin 2012, il a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de la décision du 9 mai 2012, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 82.888 du 12 juin 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

1.7. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a accordé le visa au requérant.

2. Objet du recours.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « à défaut d'objet ». A cet égard, elle précise que « *Il échet de constater que le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision de refus de visa du 9 mai 2012 est devenu sans objet suite à la décision d'octroi de visa du 15 juin 2012, et partant, de le déclarer irrecevable. En effet, la décision du 15 juin 2012 emporte retrait implicite de la décision du 9 mai 2012* ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse a confirmé le retrait de la décision entreprise et reconnu que le recours est devenu sans objet.

2.3. Le requérant a adressé un courrier en date du 8 août 2012 en sollicitant la poursuite de la procédure en vue de condamner la partie défenderesse aux dépens. A cet égard, elle a précisé que « *La partie adverse demande de rejeter le recours au motif qu'il y a eu un retrait suite à la décision du 9 mai 2012.*

Je souhaiterais toutefois que cette affaire puisse être plaidée à l'audience afin de condamner l'Etat Belge aux dépens.

En effet, suite à l'Arrêt d'extrême urgence rendu en cette affaire, j'ai adressé plusieurs mails à l'Office des Etrangers afin de connaître leur position avant d'introduire la procédure en annulation. N'ayant pas de réponse avant l'expiration du délai de recours, j'ai donc à titre conservatoire, introduit ce recours ».

2.4. Le Conseil constate que le retrait de l'acte attaqué soulevé par la partie défenderesse n'est pas contesté par le requérant. Dès lors, le recours est devenu sans objet.

2.5. La décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse, il convient de mettre les dépens du recours à charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidé à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.